

Règlements Généraux

Titre 1 - Organisation générale.....	6
CHAPITRE 1 - La Fédération.....	6
Section 1 - Généralités.....	6
Articles - 1 à 6	6
Section 2 - Les Commissions	7
Articles - 7 à 14	7
CHAPITRE 2 - Les Ligues et les Districts	13
Section 1 - La Ligue de Football Professionnel.....	13
Articles - 15 à 17	13
Section 2 - Les Ligues régionales et les Districts.....	13
Articles - 18 à 21	13
CHAPITRE 3 - Les Clubs.....	14
Section 1 - Affiliation.....	14
Articles - 22 à 27	14
Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants.....	17
Articles - 28 à 35	17
Section 3 - Modifications structurelles	20
Paragraphe 1 - Changement de nom.....	20
Articles - 36 à 37	20
Paragraphe 2 - Changement de siège social	20
Article - 38.....	20
Paragraphe 3 - Fusion	21
Article - 39.....	21
Paragraphe 4 - Entente et groupement.....	22
Articles - 39 bis à 39 ter.....	22
Section 4 - Cessation d'activité.....	26
Paragraphe 1 - Non activité	26
Articles - 40 à 41	26
Paragraphe 2 - Radiation.....	26
Articles - 42 à 44	26

Paragraphe 3 – Cessation définitive d'activité.....	27
Article - 45.....	27
CHAPITRE 4 - Joueur sous contrat - Joueur amateur.....	27
Section 1 - Définitions	27
Articles - 46 à 50	27
Section 2 - Changement de statut – Indemnités de mutation et de formation	28
Articles - 51 à 55	28
Section 3 - Indemnité de préformation.....	30
Articles - 56 à 58	30
Titre 2 - La Licence	31
Article - 59.....	31
CHAPITRE 1 - Types de licences	31
Section 1 - Descriptif	31
Articles - 60 à 61	31
Section 2 - Unicité de la licence.....	32
Paragraphe 1 - Principe.....	32
Articles - 62 à 63	32
Paragraphe 2 - Exceptions	33
Articles - 64 à 65	33
CHAPITRE 2 - Obtention de la licence.....	34
Section 1 - Catégories d'âge	34
Article - 66.....	34
Section 2 - Nationalité	34
Articles - 67 à 69	34
Section 3 - Contrôle médical	35
Articles - 70 à 76	35
Section 4 - Formalités administratives	38
Articles - 77 à 84	38
Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation	40
Articles - 85 à 86	40
CHAPITRE 3 - Qualification	41
Section 1 - Généralités.....	41
Articles - 87 à 88	41
Section 2 - Délai de qualification	41

Article - 89	41
CHAPITRE 4 - Changement de club	42
Section 1 - Conditions et formalités	42
Paragraphe 1 - Procédure générale de changement de club	42
Articles - 90 à 91	42
Paragraphe 2 - Périodes de changement de club	42
Article - 92	42
Paragraphe 3 - Cas particuliers	43
Articles - 93 à 97	43
Paragraphe 4 - Changement de club des jeunes	44
Articles - 98 à 102	44
Paragraphe 5 - Oppositions aux changements de club	45
Articles - 103 à 104	45
Paragraphe 6 - Procédures	45
Article - 105	45
Paragraphe 7 - Changements de club internationaux	46
Articles - 106 à 114	46
Section 2 - Cachet "Mutation"	49
Paragraphe 1 - Principe	49
Articles - 115 à 116	49
Paragraphe 2 - Exemptions	50
Article - 117	50
Titre 3 - Les compétitions	51
CHAPITRE 1 - Dispositions générales	51
Articles - 118 à 130	51
CHAPITRE 2 - Organisation	54
Section 1 - Épreuves Nationales (F.F.F. et L.F.P.)	54
Articles - 131 à 135	54
Section 2 - Épreuves de Ligues et de Districts	56
Articles - 136 à 138	56
CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres	58
Section 1 - Formalités d'avant-match	58
Articles - 139 à 143	58
Section 2 - Formalités en cours de match	62

Articles - 144 à 146	62
Section 3 - Homologation	63
Article - 147	63
CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres.....	63
Section 1 - Définition	63
Articles - 148 à 149	63
Section 2 - Restrictions individuelles	64
Articles - 150 à 158	64
Section 3 - Restrictions collectives	67
Articles - 159 à 170	67
Section 4 - Sanctions	71
Article - 171	71
CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux	71
Section 1 - Équipe de France et autres sélections nationales.....	71
Articles - 172 à 175	71
Section 2 - Matchs et tournois amicaux.....	72
Articles - 176 à 180	72
Titre 4 - Procédures - Pénalités	74
CHAPITRE 1 - Procédures	74
Section 1 - Généralités.....	74
Articles - 181 à 185	74
Section 2 - Réclamations.....	75
Articles - 186 à 187	75
Section 3 - Appels	76
Paragraphe 1 - Dispositions générales	76
Articles - 188 à 189	76
Paragraphe 2 - Appel des décisions	77
Articles - 190 à 192	77
Section 4 - Procédures spécifiques aux changements de club	78
Articles - 193 à 196	78
Section 5 - Recours exceptionnels	79
Paragraphe 1 - Demande en révision	79
Article - 197	79
Paragraphe 2 - Évocation	79

Articles - 198 à 199	79
CHAPITRE 2 - Pénalités	80
Section 1 - Généralités	80
Articles - 200 à 203	80
Section 2 - Manquements à l'éthique sportive	81
Article - 204 à 208	81
Section 3 - Manquements en cas de sélection	82
Articles - 209 à 211	82
Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative	82
Articles - 212 à 223	82
Section 5 - Faits d'indiscipline	84
Articles - 224 à 231	84
Section 6 - Autres infractions	85
Articles - 232 à 236	85
DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A.	87

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Titre 1 - Organisation générale

CHAPITRE 1 - La Fédération

Section 1 - Généralités

Article - 1

La Fédération régit le football, organise **le football professionnel F.F.F.** et contrôle le football professionnel **délégué à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.)**.

Article - 2

1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction sur toute personne possédant l'une des qualités définies à l'article 1 du Règlement Disciplinaire.

Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

2. Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions ou manifestations organisées sous son égide.

Article - 3

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Fédérale.

3. Toutefois, le Comité Exécutif peut, en application de l'article 23 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Fédérale.

Article - 4

Les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Liges régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article - 5

1. Les décisions prises à l'Assemblée Fédérale de même que toutes les modifications apportées aux textes fédéraux (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des épreuves,

Règlements Généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Fédérale. Toutefois lorsque l'adoption ou la modification d'un texte fédéral relève de la compétence du Comité Exécutif, la date de sa prise d'effet est fixée par le Comité Exécutif.

2. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Fédération est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Fédération « fff.fr ».

Article - 6

1. Les relations entre les associations reconnues et la Fédération sont assurées par leurs organismes centraux.

2. Les associations reconnues fournissent la liste de leurs sociétés avec indication du siège social et du correspondant. Communication en est faite aux Liges intéressées.

3. La liste des joueurs et les pièces justificatives concernant leur qualification sont fournies par les associations reconnues sur toutes demandes de la Fédération et réciproquement.

4. Les associations reconnues soumettent à la Fédération un mois à l'avance les règlements de leurs compétitions pour homologation.

5. Toutes les pénalités prononcées par la Fédération sont communiquées aux associations reconnues qui doivent en assurer le respect dans leur sein et dans celui de leurs propres clubs. D'autre part, les associations reconnues doivent aviser la Fédération pour extension de toutes les pénalités prononcées par elles et par leurs sociétés pour raisons sportives.

6. La Fédération peut sélectionner les joueurs des associations reconnues, au même titre et sous les mêmes règlements que ses propres licenciés.

Section 2 - Les Commissions

Article - 7

1. Le Comité Exécutif peut créer des Commissions Fédérales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Fédération, en plus de celles rendues obligatoires par la loi. Les Commissions Fédérales sont constituées et régies suivant les dispositions prévues au présent article et aux statuts particuliers.

Le Comité Exécutif nomme le Président et les membres des Commissions Fédérales qui deviennent des membres individuels de la Fédération, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

2. Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

L'effectif des Commissions est fixé par le Comité Exécutif et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

Les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire. D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Fédérales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Fédération à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des présents Règlements et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Les membres des Commissions Fédérales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

La répartition des compétences des différentes Commissions est fixée à l'article 7 bis.

Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité Exécutif.

3. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions Fédérales, listées à l'article 7 bis ci-après, peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 aux Règlements Généraux.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel excepté pour les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) pour lesquels une commission spécifique est compétente en appel.

Article – 7 bis Liste des Commissions Fédérales et répartition des compétences

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif :

- Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives
- Commission Fédérale de la Coupe de France
- Commission Fédérale du Calendrier
- Commission Fédérale Médicale
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section statut
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section emploi/formation
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section équivalences
- Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football, section COPIL Educateurs / Entraîneurs
- Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite
- Conseil National d'Ethique et de Déontologie
- Commission Fédérale de l'Arbitrage
- Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage
- Commission Fédérale de Contrôle des Clubs
- Commission de Contrôle des clubs professionnels
- Commission d'Appel DNCG
- Commission Fédérale de Discipline
- ***Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel***
- Commission Supérieure d'Appel
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
- Commission Fédérale des Règlements et Contentieux « Révision des textes »
- Commission Fédérale des Agents Sportifs
- Commission Fédérale du Statut du Joueur
- Commission d'Octroi de la Licence UEFA
- Commission d'Appel de la Licence UEFA
- Commission de Contrôle des Opérations Electorales
- Comité Stratégique Emploi Formation
- Commission Fédérale de l'Engagement
- Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau

Commissions Fédérales relevant du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :

- Commission Fédérale des Compétitions Nationales Seniors Masculines
- Commission Fédérale des Compétitions Nationales Jeunes Masculines
- Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines
- Commission Fédérale du Football Educatif
- Commission Fédérale du Futsal
- Commission Fédérale des Délégués Nationaux
- Commission Fédérale de Structuration des Clubs
- Commission Fédérale du Bénévolat
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur – Equipement et Transport
- Commission Fédérale du Fonds d'Aide au Football Amateur – Emploi et Formation
- Commission Fédérale du Futnet
- Commission Fédérale du Foot en Marchant
- Commission Fédérale du Foot Loisir et du Foot Santé

Commissions Fédérales relevant de la compétence du Comité Exécutif et du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur :

- Commission Fédérale du Football en Milieu Scolaire et Universitaire

Commissions de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football :

- Commission Nationale Paritaire de la Convention Collective des Administratifs et Assimilés du Football
- Commission Nationale Paritaire de Conciliation

Article - 7 ter Commission Fédérale de l'Engagement

La Commission Fédérale de l'Engagement assure le suivi de la mise en place du plan d'engagement de la F.F.F. en coordination avec la Direction de l'engagement. Elle rend compte des actions conduites chaque année devant l'Assemblée Fédérale. Toutes les trois saisons, elle rend compte également devant l'Assemblée Fédérale de la certification par un organisme indépendant de la réalité des actions conduites.

La Commission est assistée dans ses missions par des sections ayant compétence sur les axes stratégiques du plan d'engagement de la F.F.F. :

- Section dédiée à la lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination ;
- Section dédiée à la citoyenneté, l'intégration, l'insertion sociale et professionnelle, l'inclusion, la diversité et la parité ;
- Section dédiée au développement d'un football durable.

La Commission et les sections sont désignées par le Comité Exécutif et sont composées notamment d'élus de la F.F.F. ainsi que de personnes qualifiées. La composition de la Commission et des sections se fait dans le respect de la parité.

Article - 8 Commission Supérieure d'Appel

1. La Commission Supérieure d'Appel, ainsi que son Président et ses deux vice-présidents, est nommée par le Comité Exécutif pour 4 ans. Elle siège selon deux configurations spécifiques :

- Une configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une Commission de la L.F.P. ;
- Une configuration chargée d'examiner les appels provenant des Commissions Fédérales, hormis les exceptions visées à l'article 7 des présents règlements ayant leur propres Commissions d'appel, et des Ligues Régionales conformément au Règlement Disciplinaire.

Le Président de la Commission Supérieure d'Appel préside ces deux configurations, assisté dans chacune d'elles d'un vice-président. Les deux vice-présidents sont membres des deux configurations.

Chaque configuration comprend en son sein, au minimum un représentant de la Commission Fédérale des Arbitres et un représentant de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de Football.

2. La Commission Supérieure d'Appel examine, en outre, en dehors du domaine disciplinaire, les demandes en révision présentées par les Ligues régionales, dans le cadre de l'article 197 des présents règlements, relatives à des décisions prises en appel et dernier ressort par les Commissions Fédérales.

Article - 9 Commissions Fédérales d'Organisation des Compétitions Nationales

1. Chaque Commission chargée de l'organisation et de l'administration d'une ou de plusieurs compétitions nationales ou interrégionales gère celle-ci, ou celles-ci, en conformité avec le règlement particulier de cette ou ces épreuves.

2. Elle examine en premier ressort les litiges relevant des questions liées à l'organisation de cette ou ces épreuves. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

Article - 10 Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (C.F.R.C.)

1. Elle juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des présents règlements et des Statuts et Règlements des Ligues :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions fédérales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Fédérale des Arbitres-Section Lois du Jeu). Toutefois, elle n'est compétente, pour ce qui concerne la Coupe de France, qu'à partir du 7^{ème} tour de la compétition. Appel peut être interjeté devant la Commission Supérieure d'Appel ;
- en appel et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Ligues régionales, sauf en matière de contentieux électoral ;
- en révision, pour ce qui concerne les décisions prises en dernier ressort par les Commissions régionales dans le cadre de l'article 197 alinéa 2.

2. Elle est saisie pour avis, dans sa configuration Révision des Textes, sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Fédérales, ainsi que, le cas échéant, sur l'ensemble des modifications relevant de la compétence du Comité Exécutif.

3. Elle fournit, également dans sa configuration Révision des Textes, à leur demande, ses observations sur les propositions de modification des règlements des Ligues et des Districts, et examine les litiges afférents à l'application des Statuts de la F.F.F..

Article - 11 Commission Fédérale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu

Elle veille à la stricte application des lois du jeu et juge les réserves confirmées les concernant :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions nationales et interrégionales ; dans ce cas ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel ;
- en appel et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Ligues régionales.

Article - 12 Commission Fédérale de Discipline (C.F.D.)

La Commission Fédérale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux.

Elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés :

- lors des rencontres officielles organisées par la F.F.F., à l'exception de celles relevant de la compétence de la Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel, visées à l'article 12 bis des présents Règlements,

- lors de rencontres amicales internationales opposant des clubs français évoluant à un niveau national, à des clubs étrangers, tant sur le territoire national qu'à l'étranger,

- lors de rencontres amicales nationales opposant des clubs français évoluant dans un championnat national visé à l'article 132 des présents Règlements.

Elle ne traite pas les incidents constatés lors des rencontres opposant des clubs de Ligue 1 et/ou de Ligue 2 entre eux, qui relèvent de la compétence de la Commission de discipline de la L.F.P.

Article 12 bis - Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel

La Commission Fédérale de Discipline du Football Professionnel dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'Annexe 2 aux Règlements Généraux.

Elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors des rencontres des Championnats de Ligue 3, de Première Ligue, de Seconde Ligue et de la Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel.

Article - 12 bis Conseil National d'Éthique et de Déontologie

1. Composition

La Fédération institue un Conseil National d'Éthique et de Déontologie. Il veille au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il se compose de 7 membres nommés par le Comité Exécutif, dont 2 membres présentés par la L.F.P., 2 membres présentés par la L.F.A. et 3 membres présentés par la F.F.F.. Le Comité Exécutif nomme également le Président du Conseil National d'Éthique et de Déontologie.

2. Compétences du Conseil National d’Ethique et de Déontologie

Garant de la Charte d’Ethique et de Déontologie du Football, ce conseil aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Il devra notamment :

- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l’éthique sportive, notamment en coordination avec le Fondation du Football ;
- Donner des avis, publier un rapport, faire des recommandations sur les grandes questions concernant l’éthique et à l’attention de certains acteurs du Football ;
- Informer les organes supérieurs du Football des faits susceptibles de nuire à l’image de notre sport ;
- Saisir, dans le cadre de son pouvoir d’appréciation indépendant, lorsqu’il constate un comportement contraire à la Charte d’Ethique et de Déontologie du Football, l’organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et, le cas échéant, sanctionne le comportement constaté ;
- Déterminer, conformément à l’article L131-15-1 du Code du sport, la liste des personnes qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu’à la fin de l’exercice de leur mandat, étant précisé qu’il saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (H.A.T.V.P.) de toute difficulté concernant ces déclarations d’intérêts.

Article - 13 Commission Fédérale du Statut du Joueur (C.F.S.J.)

Les attributions de cette Commission sont définies dans le Préambule du Statut du Joueur Fédéral / ***Statut de la Joueuse Fédérale, dans le Règlement Administratif de la Ligue 3 et dans le Règlement Administratif de la Ligue Féminine de Football Professionnel.***

Article 13 bis – Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau

Elle est compétente pour échanger et réfléchir sur toute question en lien avec le développement de la pratique du football féminin de haut niveau, notamment :

- la promotion des compétitions fédérales du football féminin de haut niveau, dans le cadre de la poursuite de leur professionnalisation et du renforcement de leur attractivité,
- la structuration des clubs participant aux compétitions fédérales du football féminin de haut niveau,
- la recherche des actions concourant à la performance des sélections féminines nationales,
- l’évolution du parcours de formation des joueuses et du statut de la joueuse d’Elite ou en formation.

La Commission soumet ses propositions au Comité Exécutif, qui reste seul décisionnaire des suites à donner à celles-ci.

La Commission se compose de 10 membres, nommés par le Comité Exécutif, y compris le Président, pour une durée correspondant au mandat de ce dernier.

Assistent de droit aux réunions de la Commission, avec voix consultative, le Directeur Technique National ainsi que le Directeur des Compétitions Nationales.

La Commission peut en outre se faire assister par toute personne dont l’expertise est requise.

Article - 14 Commission Fédérale Médicale

Elle assiste le Comité Exécutif dans l’application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 14 bis – Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau

Elle est composée de 6 membres (3 femmes et 3 hommes), élus dans les conditions définies à l'article 18 des Statuts de la F.F.F..

Elle se réunit pour désigner parmi ses membres 2 représentants (1 femme et 1 homme) appelés à siéger au sein du Comité Exécutif en tant que représentants des joueuses et joueurs de haut niveau.

Elle peut se voir confier toute mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la F.F.F. ou le statut des joueuses et joueurs de haut niveau. Elle peut également formuler toute proposition en la matière.

Son mandat vaut pour toute la durée du mandat du Comité Exécutif pour lequel elle a procédé à la désignation des 2 représentants.

Son pilotage est assuré par la Direction Technique Nationale.

CHAPITRE 2 - Les Ligues et les Districts

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article - 15

La gestion du football professionnel, ***hormis celui directement organisé*** par la Fédération, est déléguée à la Ligue de Football Professionnel suivant les dispositions de l'article 37 des statuts de la Fédération.

Article - 16

La L.F.P. est habilitée à donner ou retirer aux associations sportives affiliées relevant de son champ de compétence l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, dans les conditions prévues à la Convention F.F.F./L.F.P. et à son Règlement Administratif.

Article - 17

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 ont obligatoirement le statut professionnel ***L.F.P.***.

Les clubs participant aux Championnats de Ligue 3, de Première Ligue et de Seconde Ligue ont obligatoirement le statut professionnel F.F.F..

Ils sont tenus de participer à la Coupe de France.

Section 2 - Les Ligues régionales et les Districts

Article - 18

1. Les Ligues régionales instituées par l'Assemblée Fédérale secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et elles s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux.

2. Sur leur territoire peuvent être instituées des subdivisions administratives, sous forme de Districts ou Sous-Districts.

Article - 19

Elles ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération.

Article - 20

Elles se tiennent en rapport constant avec le Bureau Exécutif de la L.F.A. et lui font parvenir, dans la semaine qui suit leur réunion, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.

Article - 21

Chaque Ligue régionale constitue une Commission Régionale de Contrôle des Clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

CHAPITRE 3 - Les Clubs

Section 1 - Affiliation

Article - 22

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence, etc.).

Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

La demande d'affiliation est formulée auprès du District, ou directement auprès de la Ligue lorsque celle-ci n'a pas de District, dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.

Article - 23

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés, garantit l'exactitude des informations renseignées et souscrit au contrat d'engagement républicain ;
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération.

Le Comité Exécutif est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l'affiliation de l'association.

Pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n'existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue à la Direction Juridique de la F.F.F. la compétence définie ci-dessus.

En revanche, pour toute demande qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

Article - 24

Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Comité Exécutif.

Article - 25

Les clubs ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation prévue à l'article 16.

Article - 26

Les clubs atteignant les seuils de recettes et/ou de rémunérations fixés par les articles R122-1 à R122-3 du Code du sport sont tenus, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code du sport, de constituer une société sportive.

Cette société prend la forme :

- soit d'une entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- soit d'une société anonyme à objet sportif ;
- soit d'une société anonyme sportive professionnelle.
- soit d'une société à responsabilité limitée,
- soit d'une société anonyme,
- soit d'une société par actions simplifiée.

Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'État.

Le non-respect des présentes dispositions rend les clubs passibles d'une exclusion des compétitions prononcée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Les clubs qui ne répondent pas aux obligations de seuils peuvent constituer une **ou plusieurs** sociétés pour la gestion de leurs activités.

Lorsqu'une association sportive constitue deux sociétés sportives, leur périmètre respectif repose obligatoirement sur une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin.

Article - 27

1. L'association sportive affiliée à la Fédération qui constitue une société continue d'exister en tant qu'association de la loi de 1901 et elle seule bénéficie des effets de l'affiliation et, le cas échéant, de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels. Cette association est alors considérée comme association support de la société.

L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. L'article R122-8 du Code du sport précise les stipulations que doit comporter cette convention.

Cette procédure est applicable à toute création de société sportive par l'association sportive, y compris s'il s'agit de la deuxième société sportive créée par l'association support.

2. La société prend la même dénomination que l'association support.

Lorsque l'association support crée deux sociétés sportives distinctes, la société dédiée au secteur féminin prend la même dénomination que l'association support à laquelle elle adjoint le qualificatif « féminin(e) ».

3. L'association sportive affiliée qui constitue une société doit produire à la F.F.F. et à la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels :

- ses statuts ;
- les statuts de la société ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis) ;
- le projet de convention soumis à approbation de la F.F.F. ainsi que de la L.F.P. en ce qui concerne les associations autorisées à utiliser des joueurs professionnels (cette convention doit être également soumise à l'approbation du préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège).

4. Conformément à l'article L122-7 du Code du sport, il est interdit à une même personne privée :

- de contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de commerce,
- d'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive,
- de contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou d'exercer sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de commerce, et d'être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Il est en outre interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable, au sens de l'article L233-16 du Code de commerce, de consentir un prêt à une autre société de même discipline sportive ou de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

L'article L122-7 du Code du sport n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.

5. Les sociétés ne peuvent utiliser, dans le respect des règlements de la F.F.F. que les joueurs titulaires d'une licence établie soit au titre de l'association support pour les joueurs amateurs, soit au titre de la société pour les joueurs sous contrat.

6. Les obligations sur le nombre minimum d'équipes fixées par l'article 115 du Règlement Administratif de la L.F.P. incombent à l'association support qui a reçu l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Article 27 bis - Influence d'une tierce partie sur un club

Aucun club ne peut signer de contrat ni établir de partenariat permettant à un tiers d'acquérir, d'une quelconque manière, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique d'un club ou encore sur les performances de ses équipes.

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article - 28

1. Le montant de la cotisation unique annuelle des clubs est fixé à l'annexe 5.
Cette cotisation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.
2. La cotisation doit être adressée par les clubs à leur Ligue régionale, avant le 31 juillet, et les Ligues régionales doivent elles-mêmes les faire parvenir à la Fédération pour le 1^{er} octobre.
3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales.

Article - 29

1. La comptabilisation des opérations financières entre la F.F.F. ou ses délégations (L.F.P., Ligues régionales, Districts) et les clubs s'effectue en comptes courants.
Ces comptes courants sont ouverts et fonctionnent en indépendance selon le statut juridique des clubs, les lois et règlements en vigueur.
La compensation entre les soldes des comptes des différentes structures de l'association affiliée peut intervenir si elle s'avère nécessaire (principe de l'unité des comptes).
La régularisation des soldes provisoires - en cours de saison - doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés.
2. Un club ne peut prétendre bénéficier des aides financières fédérales, décidées au titre d'un championnat national pour lequel il s'est engagé, qu'au prorata des matchs effectivement disputés au calendrier dudit championnat pour la saison considérée.

Article - 30

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».
Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.
3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.
4. Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.
5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.
6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.
7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P. Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

Article - 31

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par la F.F.F. sur proposition de la Ligue régionale.

Article - 32

1. Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres, les volontaires ;
- b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
- c) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ;
d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants, volontaires et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;

d) Indemnités minimales :

Pour les dommages subis par les assurés :

- 1) Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.
- 2) En cas de mort : indemnité de 15 000 € (quinze mille €uros).
- 3) En cas d'incapacité permanente : un capital de 25 000 € (vingt-cinq mille €uros) selon le degré d'infirmité.

Pour la responsabilité civile : garantie illimitée pour les dommages corporels et limités à 170 000 € (cent soixante-dix mille €uros) pour les dommages matériels.

En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

2. Par ailleurs, les Ligues régionales informent également leurs licenciés de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Article - 33 Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines

1. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles masculines de jeunes. Les clubs de division supérieure Senior des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans une épreuve jeune masculine régionale ou départementale.

2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative :
- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.

3. Ces dispositions minimales doivent figurer dans les Règlements Généraux des Ligues avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Les obligations des clubs disputant un championnat national sont fixées par les Règlements des championnats nationaux.

Article - 34

Les clubs Libres disputant un championnat national ou participant au championnat Régional 1 sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article - 35

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à sa Ligue régionale laquelle informe la Fédération.

Section 3 - Modifications structurelles

Paragraphe 1 - Changement de nom

Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.

Article - 37

1. Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.

2. Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.

3. Lorsqu'une association support crée une société sportive, cette dernière peut solliciter l'usage d'un nom d'équipe, pour la ou les équipes relevant du périmètre de gestion de la société sportive. Cette demande doit être adressée à la Fédération avant le début de la saison. Aucun changement de nom ne peut intervenir en cours de saison sportive.

Paragraphe 2 - Changement de siège social

Article - 38

1. L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social, tel que ce dernier est défini à l'article 22 des présents Règlements.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.

2. Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

Paragraphe 3 - Fusion

Article - 39

1. La fusion-cr  ation est une op  ration entre deux ou plusieurs clubs qui n  cessite la dissolution pr  alable des associations fusionnant et la cr  ation d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononc  e par la F.F.F., dans les conditions d  finies    l'article 23 des pr  sents R  glement, apr  s avis du District et de la Ligue r  gionale int  ress  s.

La fusion-absorption est une op  ration entre deux ou plusieurs clubs qui n  cessite la dissolution du ou des clubs absorb  s au profit d'un club absorbant d  j   existant qui conserve son num  ro d'affiliation. La validation de cette op  ration est prononc  e par la F.F.F., apr  s avis du District et de la Ligue r  gionale int  ress  s.

Les dispositions pr  vues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisag  ,    l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-cr  ation.

2. Une fusion ne peut   tre r  alis  e qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un m  me district, sauf exception accord  e par la Ligue r  gionale. La fusion n'est autoris  e que si la distance qui s  pare les si  ges des clubs concern  s est inf  rieure ou   gale    15 km, voie routi  re la plus courte. Le si  ge correspond au lieu o   se d  roule l'activit   sportive effective du club. Les clubs d  sirent fusionner doivent justifier d'une situation financi  re nette   quilibr  e et avoir r  gularis   toutes   ventuelles situations d  bitrices vis-  -vis des organismes du football et de leurs licenci  s.

3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de d  veloppement et d'  ducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis    la Ligue pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concern  s, la Ligue en informe, dans les huit jours, la F  d  ration, cette derni  re informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concern  .

4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le d  faut de r  ponse de la Ligue dans ce d  lai est assimil      un accord tacite, sous r  serve de la proc  dure pr  vue au paragraphe suivant.

5. La validation d  finitive de la fusion par la F.F.F. est subordonn  e    la production, par l'interm  diaire du District et de la Ligue r  gionale, des pi  ces suivantes.

Pour la fusion cr  ation :

- le proc  s-verbal de l'Assembl  e G  n  rale de chacun des clubs qui fusionnent, lors de laquelle a   t   adopt  e leur dissolution dans le cadre de la fusion,
- le proc  s-verbal de l'Assembl  e G  n  rale constitutive du club nouveau issu de la fusion.

Pour la fusion absorption :

- le proc  s-verbal de l'Assembl  e G  n  rale du club absorb  , lors de laquelle a   t   adopt  e sa dissolution dans le cadre de la fusion,
- le proc  s-verbal de l'Assembl  e G  n  rale du club absorbant, lors de laquelle a   t   adopt  e l'absorption de l'autre club dans le cadre de la fusion.

Ces pi  ces doivent parvenir    la Ligue r  gionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-cr  ation, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des pr  sents r  glement.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant).    ce titre, les   quipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hi  rarchiques laiss  es libres par celles des clubs dissous,    raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionn  s est trait  e    l'article 94 des pr  sents R  glement.

8. Les sanctions financi  res ou sportives, prononc  es en application du Statut de l'Arbitrage,    l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionn  s, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ult  rieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu    une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 - Entente et groupement

Article - 39 bis L'équipe en entente

Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements, soit en matière de jeunes, soit en matière de seniors féminines.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur. Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement.

La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrées :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella **et à la Coupe Nike Féminine U18.**

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 2.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Section 4 - Cessation d'activité

Paragraphe 1 - Non activité

Article - 40

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales.

Article - 41

1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.

4. Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.

Paragraphe 2 - Radiation

Article - 42

1. Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article - 43

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

Article - 44

1. Un club radié, s'il veut se réaffilier, doit introduire une nouvelle demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.

2. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 – Cessation définitive d'activité

Article - 45

Les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées à la Ligue régionale. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités de Direction des clubs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes dues à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par la Fédération.

CHAPITRE 4 - Joueur sous contrat - Joueur amateur

Section 1 - Définitions

Article - 46 Joueur sous contrat

1. Est professionnel(**le**), élite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout(**e**) joueur **ou joueuse** ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs ou joueuses figurent dans la Charte du Football Professionnel, **dans le Règlement Administratif de la Ligue 3 et dans le Règlement Administratif de la L.F.F.P..**

2. Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant au Championnat National 1 ou Championnat National 2, ou au Championnat Régional 1 de sa Ligue.

3. Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant **au Championnat de France Féminin de Division 3.**

Article - 47 Joueur amateur

1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.

2. Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3.

3. Tout amateur pratiquant dans une équipe **évoluant en Ligue 1 ou Ligue 2** est assujéti à la juridiction de la L.F.P., sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article - 48

Le joueur amateur doit notamment :

1) Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Fédérale du Statut du Joueur ou de la Commission de Contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.

2) Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.

3) S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.

4) Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.

5) Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Article - 49

Les Commissions Régionales de Contrôle des Mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 48 et de contrôler obligatoirement les changements de club.

Article - 50

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47 et 48.

Section 2 - Changement de statut - Indemnité de mutation – Indemnités de formation

Article - 51

1. Un joueur amateur peut quitter son club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, dans un club à statut professionnel **L.F.P.**, dans les conditions de l'article 95 des présents règlements.

2. Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

– pour la première demande enregistrée à la L.F.P., ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non-sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;

– à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel **L.F.P.**, en faveur duquel le joueur signe une licence "Stagiaire", "Élite" ou "Professionnelle" verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée en annexe 5 et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions des articles 56 et 57 des présents règlements.

3. Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit dans un délai de six mois suivant la date d'homologation du contrat.

Si une indemnité a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel **L.F.P.**, et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Article - 52

1. Un club à statut professionnel **L.F.P.**, peut, tout au long de la saison, transformer le statut de ses joueurs amateurs dans les conditions prévues par la Charte du Football Professionnel et le Règlement de la L.F.P., à la condition que ceux-ci appartiennent au club depuis la période officielle de changements de club, et que chacun d'eux soit le premier amateur de son club

d'origine à signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti pendant la saison en cours.

2. Pour les joueurs suivants, l'autorisation du club quitté est obligatoire.

3. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour tout joueur amateur, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti appartenant depuis douze mois à son club à statut professionnel **L.F.P.**.

Article - 53

1. Dans les conditions fixées par la convention de formation type signée par les joueuses des centres de formation féminins de football, des indemnités de formation sont dues par le nouveau club et s'appliquent aux trois situations prévues dans la convention :

- D'un montant de 10.000€ forfaitaire par année pour le refus d'une nouvelle convention de formation,

- D'un montant de 20.000€ forfaitaire par année pour :

- La résiliation de la convention sur l'initiative de la joueuse,
- Le refus du premier contrat fédéral.

2. Le montant de l'indemnité est applicable sur la période entre 15 et 20 ans. Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge de la joueuse au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation.

Le montant des indemnités de formation pourra évoluer, après consultation des partenaires sociaux.

À défaut pour le club d'avoir usé de cette faculté de proposer une nouvelle convention ou un premier contrat fédéral au plus tard le 30 avril de la saison en cours, la joueuse pourra demander une licence (amateur ou fédérale) dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté.

Article - 54 Réserve

Article - 55

1. **Un joueur sous contrat, quel que soit le contrat, qui souhaite changer de statut, doit être libéré des obligations de son statut. Sa demande de reclassement se fait via Footclubs.** La F.F.F., saisie de cette demande, interroge **le cas échéant** la L.F.P. qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel ou ancien et, si la demande est déclarée recevable, transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.

2. Le joueur ou la joueuse qui était **sous contrat professionnel F.F.F. ou** sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur **ou joueuse** amateur doit faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.

3. Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel **L.F.P. ou F.F.F.** comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral **et le Règlement administratif de la Ligue 3.**

Les conditions du reclassement d'une joueuse **professionnelle F.F.F. ou** fédérale dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut de la Joueuse Fédérale **et le Règlement administratif L.F.F.P..**

4. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel **L.F.P. ou F.F.F.** ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Cette restriction prend toutefois fin en cas de signature par le joueur concerné d'un nouveau contrat.

Section 3 - Indemnité de préformation

Article - 56

1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et les Districts. A défaut de District, la Ligue est bénéficiaire.

Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs dans lesquels le joueur a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la date d'effet de l'un de ces contrats.

2. Les montants de ces indemnités sont fixés en annexe 5.

Si le joueur a été qualifié dans des clubs différents, cette somme est attribuée aux clubs et aux Districts au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

3. Après contrôle de la L.F.P. et de la F.F.F., cette dernière procède directement au prélèvement de l'indemnité sur le compte des clubs professionnels **L.F.P. ou F.F.F.** et verse le montant aux clubs amateurs formateurs et aux Districts.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs qui ont été licenciés en Futsal dans les catégories U10, U11, U12 et U13.

Article - 57

Le paiement de l'indemnité de préformation est dû, par le club professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de ces dates, sous le contrôle de la L.F.P. **ou de la F.F.F.**

En cas de résiliation lors de la période d'essai, le paiement de l'indemnité est dû sauf en cas de retour au dernier club quitté.

Article - 58

1. Lorsqu'un club utilise les services d'un joueur amateur pour lequel il doit payer une indemnité de préformation dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, il joint au montant de l'indemnité un état signé par le joueur destiné à faire connaître les clubs dans lesquels il a été licencié dans les catégories U10, U11, U12 et U13 pour permettre à la L.F.P. d'en assurer la répartition au prorata du temps de qualification passé dans chacun d'entre eux.

2. Si une indemnité de préformation a été payée à l'occasion du changement de club d'un joueur amateur, en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un club à statut professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses changements de club futurs ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 56.

Titre 2 - La Licence

Introduction

Article - 59

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Liges régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 - Types de licences

Section 1 - Descriptif

Article - 60

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) ;
 - Sous contrat (Professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- Licence "Foot Santé" ;
- Licence "Dirigeant" ;
- Licence "Volontaire" ;
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Stagiaire éducateur" ;
- Licence "Arbitre".

2. La licence "Foot Santé" permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :

- Foot en marchant,
- FitFoot,
- GolfFoot.

Pour obtenir une licence "Foot Santé", le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence "Foot Santé" ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence "Joueur" peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

Article - 61

1. La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, **des joueurs sous contrat professionnel F.F.F. (contrat professionnel Ligue 3 et contrat professionnel L.F.F.P.)**, les licences "Technique Nationale" et de ses membres individuels.

2. La F.F.F. délivre, par l'intermédiaire de la L.F.P., les licences des joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants et apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

Ces licences sont dématérialisées.

3. Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

Section 2 - Unicité de la licence

Paragraphe 1 - Principe

Article - 62

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.

2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.

3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article - 63 Réservé

Paragraphe 2 - Exceptions

Article - 64

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence « Joueur ».

- d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage :

- d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix,
- d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

- e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un même club,

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » ou « Futsal », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

- f) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Article - 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer).

CHAPITRE 2 - Obtention de la licence

Section 1 - Catégories d'âge

Article - 66

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2026 / 2027 :

- U6 et U6 F : nés en 2021 ou 2022 dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F : nés en 2020 ;
- U8 et U8 F : nés en 2019 ;
- U9 et U9 F : nés en 2018 ;
- U10 et U10 F : nés en 2017 ;
- U11 et U11 F : nés en 2016 ;
- U12 et U12 F : nés en 2015 ;
- U13 et U13 F : nés en 2014 ;
- U14 et U14 F : nés en 2013 ;
- U15 et U15 F : nés en 2012 ;
- U16 et U16 F : nés en 2011 ;
- U17 et U17 F : nés en 2010 ;
- U18 et U18 F : nés en 2009 ;
- U19 et U19 F : nés en 2008 ;
- - Senior et Senior F : nés entre 1992 et 2007, les joueurs et joueuses nés en 2007 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1992 (uniquement les joueurs).

Section 2 - Nationalité

Article - 67

1. Tout joueur né en France, de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16, ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.

2. Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse.

Article - 68

1. Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.

2. Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

3. Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen, ou de pays disposant d'un accord d'association, de coopération ou de stabilisation avec l'Union Européenne, sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

Article - 69

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 - Contrôle médical

Article - 70

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6. Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football.

7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical d'absence de contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 1.

Article - 71

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée, au cas par cas, sur décision de la Commission Fédérale Médicale.

Article - 72

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin.

Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article - 74

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,
- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue....), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

Article - 75

Pour leurs propres compétitions, les Ligues régionales ont la faculté, sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, d'autoriser un joueur "présumé né" à évoluer : s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

Article - 76 - Réservé

Section 4 - Formalités administratives

Article - 77 Réservé

Article - 78

La Ligue régionale fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1, définit la procédure administrative.

Article - 79 Réservé

Article - 80

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale,

Pour le joueur signant un contrat professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la L.F.P. et sont adressées à la L.F.P..

Pour le joueur signant **un contrat professionnel F.F.F. ou** un contrat fédéral ou pour le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans **le Règlement Administratif de la Ligue 3 et** le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F..

Pour la joueuse signant **un contrat professionnel F.F.F. ou** un contrat fédéral ou pour la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans **le Règlement Administratif de la L.F.F.P. et** le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F..

Article - 81

1. Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la commission d'organisation, après avis de la Ligue intéressée.
2. Les Ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

Article - 83 Réservé

Article - 84 Réservé

Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Article - 85 Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence, éventuellement à titre conservatoire dans l'attente d'une mesure définitive.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale. Dans le cas d'une notification par le ministère des Sports d'une incapacité à la suite de ce croisement de fichiers, la mesure est prise directement par la F.F.F. qui notifie la mesure à l'intéressé et informe son club et la Ligue régionale dont dépend le club ;
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du sport.

Le Comité Directeur d'une Ligue ou le Comité Exécutif de la F.F.F. peuvent désigner une personne dûment habilitée ou une commission compétente pour la mise en œuvre de cet article.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Si la personne concernée est détentricice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Par exception à l'article 190 des présents règlements, la mesure prononcée dans le cadre de cet article ne peut faire l'objet d'un recours interne.

Article - 86

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 - Qualification

Section 1 - Généralités

Article - 87

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Article - 88

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Section 2 - Délai de qualification

Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P. Compétitions L.F.F.P. Ligue 3	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P., ou 2 jours après la date d'enregistrement de sa licence pour les compétitions L.F.F.P. et la Ligue 3 (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG).
Coupe de France Coupe de France Féminine	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France / Coupe de France Féminine .
Autres compétitions F.F.F. Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Exemple, avec un joueur / une joueuse dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., en compétitions L.F.F.P. ou en Ligue 3, il/elle est qualifié(e) le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F. (hors L3), en compétitions de Ligue ou District, il/elle est qualifié(e) le 6 août.

CHAPITRE 4 - Changement de club

Section 1 - Conditions et formalités

Paragraphe 1 - Procédure générale de changement de club

Article - 90 - Demande de la licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Article - 91 Réservé

Paragraphe 2 - Périodes de changement de club

Article - 92

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Paragraphe 3 - Cas particuliers

Article - 93 Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif.

Article - 94 Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-créeation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club, étant précisé que, par exception à l'article 92 des présents Règlements, l'accord du club quitté n'est alors pas requis lorsque le changement de club a lieu hors période normale de mutation, à condition que le changement de club soit formulé dans le respect des délais définis à l'article 117.e) des présents Règlements.

Article - 95 Joueurs amateurs signant un contrat

Les joueurs **et joueuses** amateur(e)s changeant de club pour signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables. De plus, s'il s'agit d'un changement de club hors période, ils doivent obtenir l'accord du club quitté.

La demande et la délivrance des licences sont effectuées dans les conditions fixées au Guide de procédure pour la délivrance des licences.

Article - 96 Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation

1. Les joueurs sous contrat **L.F.P.** signant **un contrat professionnel F.F.F. ou un contrat fédéral, ou qui deviennent amateurs**, sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables.

Les joueuses sous contrat F.F.F. signant un contrat fédéral, ou qui deviennent amateures, sont tenus d'effectuer les formalités de changement de club qui leur sont applicables.

Toutefois, ils/elles ne sont pas tenu(e)s s'il s'agit d'un changement de club hors période, d'obtenir l'accord du club quitté.

2. Les joueurs sous contrat **professionnel F.F.F. ou sous contrat fédéral** signant un contrat professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant, apprenti sont soumis à l'application de la réglementation de la L.F.P..

Article - 97 Licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale »

1. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut détenir une licence de ce type pour deux clubs dans les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés,
- exercer son activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes.

A défaut, une telle licence ne peut être délivrée que pour un seul club.

L'éducateur titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.

2. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale ».

Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » dans les conditions de l'article 64 des règlements généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

Paragraphe 4 - Changement de club des jeunes

Article - 98 Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels :

Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :
- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin.

4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :

- pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;
- pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence.

Article - 99 Spécificités du changement de club des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à **U9** ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Article - 100 Réservé

Article - 101 Réservé

Article - 102 Réservé

Paragraphe 5 - Oppositions aux changements de club

Article - 103

Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.

Article - 104

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 193.

Paragraphe 6 - Procédures

Article - 105

Les procédures spécifiques aux changements de club sont fixées aux articles 193 et suivants des présents règlements.

Paragraphe 7 - Changements de club internationaux

Article - 106

1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée.

7. Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8. Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans. Toutefois ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 et 10 ci-après.

9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

- a) pour changement de résidence des parents du joueur, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;
- b) à l'intérieur de l'U.E./E.E.E., ou entre deux associations d'un même pays, pour les joueurs dont l'âge se situe entre l'âge minimum pour pouvoir travailler dans le pays du nouveau club formateur et 18 ans, si le club d'accueil met en place un projet pour la formation sportive et l'éducation académique du joueur. Cette exception n'est valable que pour un club à statut professionnel disposant d'un centre de formation agréé ;

- c) pour un joueur mineur résidant dans une région frontalière, qui peut jouer pour un club d'une autre Fédération, pour autant que son domicile et son nouveau club ne soient pas situés à plus de 50 km de la frontière. Autrement dit, le domicile du joueur et son nouveau club ne doivent pas être distants de plus de 100 km. Les Fédérations concernées doivent donner leur consentement explicite ;
- d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :
- sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ;
 - ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.
- Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.
- Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation.
- e) si le joueur est étudiant et se rend temporairement en France, sans ses parents, pour ses études dans le cadre d'un programme d'échange, étant précisé que le club d'accueil doit être amateur et que la durée d'enregistrement du joueur auprès de celui-ci, jusqu'à son 18ème anniversaire ou la fin du programme d'échange, ne peut excéder un an ;
- f) si un joueur est enregistré pour la première fois et a vécu en permanence pendant au moins cinq années avant sa demande dans le pays où il désire être enregistré.
10. Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois à l'exclusion des joueurs mineurs étrangers nés sur le territoire français demandant une licence amateur dans un club amateur.

Article - 107

Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F..

Cette dernière délivre l'autorisation :

- directement, pour les joueurs **sous contrat professionnel F.F.F. ou** sous contrat fédéral et pour les joueurs amateurs, après information du club français quitté ;
- après avis de la L.F.P., pour les joueurs sous contrats professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant et apprenti.

Article - 108

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par les Règlements de la F.I.F.A..

Article - 109

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances.

Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré.

Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert.

La F.I.F.A. est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

Article - 110

1. Si, dans un délai de 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire.

Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.

2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée.

Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé.

Article - 111

Lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante.

Article - 112

Tout joueur étranger venant d'une Fédération étrangère et signant dans un club à statut professionnel **L.F.P.** doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

Lorsqu'un joueur étranger / une joueuse étrangère venant d'une Fédération étrangère signe dans un club à statut professionnel F.F.F. (Ligue 3, Première Ligue, Seconde Ligue), il y a lieu de se référer aux dispositions prévues en la matière dans le Règlement Administratif de la Ligue 3 et dans le Règlement Administratif de la L.F.F.P..

Article - 113

1. Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une Association nationale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

2. Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat **de Ligue 3** ou au Championnat National 1, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.

Article – 114 Réservé

Section 2 - Cachet "Mutation"

Paragraphe 1 – Principe

Article - 115

1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

- a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir, de Futsal, de Futnet ou de Beach-Soccer, changeant de club dans la même pratique ;
- b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;
- c) les joueurs visés à l'article 62.3.

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées ou retirées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation ou ce retrait, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club.

Article - 116

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Paragraphe 2 - Exemptions

Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à **U9** ou de la joueuse licenciée U6 F à **U9 F**.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur **U10** à U19, ainsi que la joueuse **U10 F** à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse **professionnel(e) F.F.F. ou fédéral(e)**.

g) du joueur professionnel **L.F.P.**, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, **professionnel F.F.F.** ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel **L.F.P. ou F.F.F.**. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole en vue de poursuivre ses études.

j) de la joueuse amateur signant une convention de formation au sein d'un club bénéficiant d'un centre de formation féminin agréé. Cette disposition n'est applicable qu'à l'occasion de la première saison de l'agrément du centre de formation féminin, et limitée à 6 joueuses au maximum, dont 3 au maximum issues du même club d'origine.

Titre 3 - Les compétitions

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article - 118

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article - 119

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de Ligue ou de District.

Article - 120

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article - 121

1. Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur.

2. Le Comité Exécutif de la F.F.F. est compétent pour déterminer les compétitions et/ou rencontres soumises à l'utilisation de l'assistance vidéo pour l'arbitrage.

L'application de l'assistance vidéo par l'équipe arbitrale désignée sur chaque match aura lieu dans le respect des règles définies par le Protocole officiel de l'I.F.A.B..

La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation de l'assistance vidéo sans respect strict du Protocole officiel de l'I.F.A.B. ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat d'un match par l'une ou l'autre des équipes concernées.

Article - 122

1. Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée.

2. Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la F.F.F. de participer, lors de la même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la F.F.F. et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la F.I.F.A..

Article - 123

Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires non autorisés dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article - 124 Dispositions particulières relatives aux paris sportifs, aux jeux à objets numériques monétisables et à la manipulation sportive

1. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :
- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
 - Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football,
 - Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité Nationale des Jeux,
 - Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. ne peuvent :
- participer, directement ou par personne interposée, à des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football ;
 - céder, directement ou par personne interposée, des objets numériques monétisables représentant un élément associé à une compétition de football ;
 - communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, qui sont inconnues du public et qui sont susceptibles d'être utilisées dans des jeux à objets numériques monétisables ayant pour support des compétitions de football.

3. Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens des paragraphes 1 et 2, les personnes suivantes :

a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne

morale participant à une compétition servant de support à des paris ou à des jeux à objets numériques monétisables ;

b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ou à des jeux à objets numériques monétisables, ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;

c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la F.F.F. et de la L.F.P ;

d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;

e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ou à des jeux à objets numériques monétisables ;

f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

4. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

5. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'Annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

Article - 125

1. Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du Code Mondial Antidopage, étant précisé que sa mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

2. La F.F.F., en tant que fédération sportive délégataire d'une mission de service public, se doit néanmoins de :

- veiller à la santé de ses licenciés et prendre à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;

- développer auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;

- assurer l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;

- coopérer en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

- apporter son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère chargé des Sports en collaboration avec les autres ministères et organismes intéressés ;

- veiller à l'application des sanctions prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage.

Article - 126

Tout tournoi dit "de sixte" ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue régionale ou à la Fédération en cas de tournoi interligues.

Les règlements des Ligues régionales peuvent soumettre à autorisation de la Ligue l'organisation de tout tournoi.

Article - 127

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

Article - 128

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article - 129 Réserve

Article - 130

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 - Organisation

Section 1 - Épreuves Nationales (F.F.F. et L.F.P.)

Article - 131 Championnats professionnels

1. La L.F.P. organise et administre, au nom de la Fédération, les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

2. Le Championnat de Ligue 1 se compose d'un groupe unique de dix-huit clubs au moins et de vingt clubs au plus.

Le Championnat de Ligue 2 se compose d'un groupe unique de seize clubs au moins et de vingt-deux clubs au plus.

Ils sont ouverts aux clubs à statut professionnel.

3. Un club qui a par son classement gagné sa promotion en Championnat de Ligue 1 ou en Championnat de Ligue 2 et qui répond aux critères imposés par le Comité Exécutif ne peut refuser son accession. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à l'accession. Pour les deux saisons considérées, son second accèderait.

4. La F.F.F. organise et administre les Championnats de Ligue 3, de Première Ligue et de Seconde Ligue.

Article - 132 Championnats Nationaux

1. La Fédération Française de Football organise et administre le Championnat National 1 et le Championnat National 2.

2. Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2, **de Ligue 3**, les Championnats Nationaux 1 et 2, et les Championnats de Ligue, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.

La F.F.F. organise et administre également les Championnats Nationaux suivants :

- Championnat de France Féminin de Division 3,
- Championnat National U19,
- Championnat National Féminin U19,
- Championnat National U17,
- Championnat de France Futsal de Division 1,
- Championnat de France Futsal de Division 2,
- **Championnat de France Féminin Futsal de Division 1,**
- **Championnat National U19 Futsal,**
- Championnat de France Futnet de Division 1,
- Championnat de France Futnet de Division 2.

3. Les clubs disputant le Championnat de Ligue 3 sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat professionnel F.F.F., dans les conditions du Règlement Administratif de la Ligue 3.

Les clubs disputant le Championnat de Première Ligue et de Seconde Ligue sont autorisés à avoir des joueuses sous contrat professionnel F.F.F., dans les conditions du Règlement Administratif de la L.F.F.P..

Les clubs participant aux Championnats National 1 et National 2, ou au Championnat Régional 1, sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral.

Les clubs participant au Championnat de France Féminin de Division 3 sont autorisés à avoir des joueuses sous contrat fédéral, dans les conditions prévues par le Statut de la Joueuse Fédérale.

Article - 133 Coupe de France et autres épreuves nationales

La Fédération Française de Football organise et administre la Coupe de France.

La F.F.F. organise et administre également les épreuves nationales suivantes :

- Coupe de France Féminine,
- **Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel,**
- Coupe Nationale Futsal,
- Coupe Gambardella,
- **Coupe Nike Féminine U18,**
- Coupe Nationale de Football d'Entreprise,
- Trophée des Championnes,
- Phase d'accession à la D3 Féminine,
- Phase d'accession à la D2 Futsal,
- Phase d'accession au CNF U19,

- **Phase d'accèsion à la D1 Féminine Futsal,**
- **Phase d'accèsion au CN U19 Futsal,**
- Coupe Nationale Féminine Futsal,
- Coupe Nationale U18 Futsal,
- National Beach-Soccer,
- Challenge Espoirs,
- **Challenge Espoirs LFFP.**

Elle organise, en collaboration avec les Ligues régionales, la Coupe des Régions UEFA.

Article - 134 Équipes réserves des clubs professionnels et amateurs

1. Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 **et de Ligue 3** sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnats National 1, National 2 ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2. Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article - 134 bis Equipes réserves des clubs de Championnats de France Féminins

Les clubs disputant les Championnats de France Féminins de Première Ligue, Seconde Ligue et Division 3 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueuses sous contrat.

La participation de ces joueuses se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux.

Article - 135 Règlements des compétitions - Terrains

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

Section 2 - Épreuves de Ligues et de Districts

Article - 136

1. Les Ligues régionales et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.

Chaque Ligue régionale et chaque District est autorisé(e), par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football et conformément à l'article L333-1 du Code du sport, à commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, en direct, en léger

différé ou en différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion et le mode de distribution, de tous les matches des compétitions qu'elle / qu'il organise.

Dès lors, sauf décision contraire de la Fédération Française de Football et sans préjudice du droit pour cette dernière d'exploiter les images desdites compétitions sur ses propres plateformes digitales, aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e).

2. Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du Code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent.

A ce titre, une Ligue ou un District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'elle/il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité, **et ce dans les seules conditions définies à l'annexe 12 des présents Règlements.**

3. Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement.

4. Hors accession générationnelle, une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

Article - 137 Composition et dénomination des championnats de Ligue et de District

Les compétitions des Ligues sont dénommées Championnat Régional 1 (R1), Championnat Régional 2 (R2) et Championnat Régional 3 (R3), dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.

Ces compétitions sont limitées au maximum à 3 niveaux. Chaque Ligue détermine le nombre de groupes composant ces niveaux.

Le niveau régional tend à regrouper 10% des équipes seniors d'une Ligue. Chaque groupe compte au maximum 14 équipes au niveau régional.

Les Ligues déterminent les modalités d'accession entre les différents niveaux régionaux. Les modalités d'accession du Championnat Régional 1 vers le Championnat National 2 sont définies par le règlement du Championnat National 2.

Les compétitions de Districts sont dénommées Championnat Départemental 1 (D1), Championnat Départemental 2 (D2), Championnat Départemental 3 (D3) etc., dans toutes les pratiques et dans toutes les catégories d'âge, tant pour le football masculin que le football féminin.

Uniquement pour les Districts comprenant plusieurs départements ou pour les départements comprenant plusieurs Districts, les compétitions peuvent être dénommées Championnat de District 1 (D1), Championnat de District 2 (D2), Championnat de District 3 (D3) etc.

Article - 138

Le Bureau Exécutif de la L.F.A. peut autoriser plusieurs Ligues régionales à organiser un championnat interligues qui prendrait éventuellement les lieux et place d'un championnat régional.

CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres

Section 1 - Formalités d'avant-match

Article - 139 Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération.

3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande.

Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs **de Ligue 1 et de Ligue 2**).

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Liges et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

✓ *Compétitions soumises à la FMI*

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ *Compétitions non soumises à la FMI*

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Article - 140

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Article - 141 Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel iSphère. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :
 - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
 - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Liges régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article - 141 bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article - 143

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;
- par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions.

Section 2 - Formalités en cours de match

Article - 144 Remplacement des joueurs

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses, sauf dans les championnats nationaux de football à 11 où ce nombre est porté à cinq, dans le respect des règles fixées par l'IFAB.

En ce qui concerne les coupes nationales, le règlement de l'épreuve détermine le stade de la compétition à partir duquel les cinq remplacements deviennent possibles.

2. Pour les pratiques à effectif réduit, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

3. Les Assemblées Générales des Ligues régionales peuvent également accorder la faculté visée à l'alinéa 2 ci-dessus à leurs équipes des catégories "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze pour leurs propres compétitions.

4. De même, les Assemblées Générales des Districts le peuvent également pour leurs propres compétitions.

Article - 145 Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterait à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue

du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Section 3 - Homologation

Article - 147

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres

Section 1 - Définition

Article - 148

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article - 149

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Section 2 - Restrictions individuelles

Article - 150 Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur/joueuse à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis(es) à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs/joueuses évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en *Ligue 3*, National 1 ou National 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat ***Ligue 3***, de Championnat National 1, de Championnat National 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Première Ligue, Seconde Ligue ou Division 3 :

Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue, Seconde Ligue et Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine **ou de Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel**, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

- les joueurs/joueuses ne sont pas soumis(es) aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au/à la gardien(ne) de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

f) Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat **de Ligue 3**, de Championnat National 1 ou de Championnat National 2, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

g) Les joueuses U17 F, U18 F et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Première Ligue, de Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, de Championnat de France Féminin de Division 3, de Coupe de France Féminine **ou de Coupe de la Ligue Féminine de Football Professionnel**, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19 **ou, pour les joueuses U17 F et U18 F, à une rencontre de Coupe Nike Féminine U18.**

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club **ou qui passe d'un statut de joueur amateur à un statut de joueur sous contrat au sein du club en cours de saison ;**
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Article - 153 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.

3. Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.

Article - 154 Réservé

Article - 155 Mixité

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

2. Mixité des équipes

Les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

Article - 156 Double licence en compétition nationale

1. Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.

2. Les conditions de participation de ces joueurs dans les coupes nationales de ces disciplines sont régies par les règlements particuliers de ces épreuves.

Article - 157 Éducateur

Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence. Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Article - 158 Cachet ou mention figurant sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 - Restrictions collectives

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
5. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- c) **Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue**, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories **U10** à U18 et **U10 F** à **U18 F**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Articles 161 à 163 Réservés

Article - 164

1. Départ de joueurs

a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F., le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première Senior masculine ou dans l'équipe masculine de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé de football masculin, le club **professionnel F.F.F. ou** amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une équipe masculine de jeunes de son choix. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes masculines de jeunes de son choix est porté à deux.

2. Départ de joueuses

a) Si une ou plusieurs joueuses amateurs issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, **un contrat professionnel F.F.F. ou** un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Féminin de Première Ligue, de Seconde Ligue ou de Division 3, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior féminine, qui doit évoluer au maximum en Championnat Régional 1 Féminin, ou dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première Senior féminine évolue au maximum en Championnat de France Féminin de Division 3, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans l'équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.

3. Futsal

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

4. Dispositions générales

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté(e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/la ou les joueurs(ses) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(es) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(ses) quitte le club à statut professionnel / le club possédant un centre de formation agréé de football féminin pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».

Article - 165 Nombre de joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1, de Ligue 2, du Championnat **de Ligue 3**, de la Coupe de France, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

Article - 166 Réservé

Article - 167

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs/joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs/joueuses, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs/joueuses étant entré(e)s en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs/joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs/joueuses visés à l'article 151.1.b), c), d) et e).

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article - 168

1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

Article - 169 Réserve

Article - 170 Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale

Les Ligues régionales fixent le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales Libres ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A.

Section 4 - Sanctions

Article - 171

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux

Section 1 - Équipe de France et autres sélections nationales

Article - 172

Un match international est un match reconnu par la F.I.F.A. et joué entre deux Fédérations nationales. La Fédération Française de Football est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des Fédérations membres de la F.I.F.A.

Article - 173

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

Article - 174

Peut faire partie de l'Équipe de France, ou d'une sélection nationale, tout joueur dépendant de la Fédération et possédant la nationalité française.

Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.

2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
 - b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
 - c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209.
 - d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.
3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 2 - Matchs et tournois amicaux

Article - 176

Les matchs et tournois amicaux ne peuvent être organisés que par un club affilié à la FFF. Aucune demande émanant directement d'un agent de match, d'une société ou d'une association non affiliée à la FFF ne peut être sollicitée.

Est considéré comme club organisateur et engage à ce titre sa responsabilité et celle de ses dirigeants, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi auprès de la FFF et a endossé la responsabilité d'organisateur sur la déclaration urgente motivée (DUM) transmise à la mairie concernée.

A) Les matchs amicaux

1. Les matchs amicaux entre clubs de nationalités différentes et/ou de sélections nationales se déroulant sur le territoire français sont organisés après autorisation expresse de la ou des Fédérations concernées et de la FFF.
2. Les matchs amicaux entre clubs évoluant en Championnat **de Ligue 3** sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
3. Les Ligues régionales autorisent les rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions nationales, hormis le Championnat **de Ligue 3**, régionales ou départementales.

B) Les tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections de nationalités différentes sont organisés après autorisation expresse de la FFF, des Fédérations concernées ainsi que celui de la F.I.F.A ou de l'U.E.F.A.
2. Les tournois auxquels participent des clubs évoluant en Championnat **de Ligue 3** sont organisés après autorisation expresse de la FFF et après avis favorable de la LFP en ce qui concerne les équipes premières des clubs participant aux championnats de L1 et de L2.
3. Les autres tournois entre clubs français sont autorisés par les Ligues sur le territoire desquelles ils ont lieu.

Article - 177 Formalités

1. La demande de match amical relevant de la FFF doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5.

2. La demande de match amical concernant au moins une équipe première d'un club évoluant en L1 ou L2 doit impérativement être adressée par écrit sur le formulaire « Demande de match amical » mis en ligne sur le site internet de la FFF et de la LFP. La demande est soumise à la LFP au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires, de la mention le cas échéant d'une demande de désignation d'un arbitre, cette dernière restant à la charge du demandeur, et du paiement correspondant à la nature de la rencontre tel que fixé en annexe 5. Après examen de la demande, la LFP transmet son avis favorable à la FFF qui autorise l'organisation de la rencontre. Tout avis défavorable est directement adressé par la LFP au club demandeur avec copie à la FFF.

3. Les demandes de tournois tels que visés à l'article 176 doivent être impérativement présentées par écrit sur le formulaire « cahier des charges : tournoi » mis en ligne sur le site internet de la FFF. La demande est soumise à la FFF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagné de toutes les pièces obligatoires et du paiement correspondant à la nature du tournoi fixé en annexe 5.

4. Les demandes visées au présent article font l'objet d'un droit fixé en annexe 5, établi à l'ordre de l'organisme délivrant l'autorisation ou peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct sur le compte du club organisateur concerné. Il est réduit pour les clubs frontaliers rencontrant des clubs appartenant au pays limitrophe du département du club français.

Pour les matchs opposant des sélections nationales A relevant de la F.I.F.A, ainsi que pour les tournois amicaux internationaux de sélections nationales A à l'exception des tournois de jeunes (catégories U19 et inférieures), un droit de 2% de la recette brute de la manifestation sportive concernée doit être impérativement versé à cette dernière.

5. Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions prévues au titre 4.

Article 178 - Réserve

Article - 179 Match(s) à l'étranger

1. Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Française de Football s'il évolue en compétition nationale, à la Ligue régionale du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

2. Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article - 180 Réserve

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

Section 1 - Généralités

Article - 181

Lorsqu'une Commission Fédérale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article - 182

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article - 183

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article - 184

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

Article - 185

Les Ligues régionales et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Section 2 - Réclamations

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Section 3 - Appels

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article - 188

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

–Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- 1^{ère} instance : Commission compétente du District ;
- 2^e instance : Commission d'Appel de District ;
- 3^e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.

–Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues :

- 1^{ère} instance : Commission compétente de la Ligue ;
- 2^e instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
- 3^e instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.

–Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Fédération :

- 1^{ère} instance : Commission Fédérale compétente ;
- 2^e instance et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article - 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article - 190

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club ou déclarée sur Footclubs. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Article - 191 Réservé

Article - 192 Réservé

Section 4 - Procédures spécifiques aux changements de club

Article - 193 Procédures

1. La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

2. Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves, réclamation ou évocation à l'occasion d'une rencontre.

- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.

Article - 194 Réservé

Article - 195 Changements de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des présents règlements.

Article - 196 Oppositions aux changements de club

1. En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).

Cette opposition doit être motivée.

2. Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des présents règlements.

Section 5 - Recours exceptionnels

Paragraphe 1 - Demande en révision

Article - 197

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par la Ligue régionale intéressée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

De même, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision.

Le droit correspondant à la demande en révision fixé en annexe 5 est porté au débit du compte de la Ligue régionale ou du District.

Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Paragraphe 2 - Évocation

Article - 198

Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à compter du lendemain de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article - 199

1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.

2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins **douze** membres du Comité Exécutif.

3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Exécutif dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la notification de la décision définitive contestée.

4. Si le Comité Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Exécutif.

CHAPITRE 2 - Pénalités

Section 1 - Généralités

Article - 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Liges ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Article - 201

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en Annexe 2 aux présents règlements.

Article - 202

1. Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2. Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'Annexe 2 des présents Règlements.

Article - 203 Réserve

Section 2 - Manquements à l'éthique sportive

Article - 204

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2, sont susceptibles d'être sanctionnés :

- tous propos injurieux, méprisants ou outrageants,
 - tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,
 - toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve,
- et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article - 205 Réserve

Article - 206 Infractions aux règles de l'amateurisme

1. Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de changement de club.
- b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.
- c) Perte de la qualité d'amateur.
Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel.
A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres Fédérations.
- d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
- e) Suspension pendant un temps déterminé.
- f) Amende.

2. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article - 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Article - 208 Réserve

Section 3 - Manquements en cas de sélection

Article - 209

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Article - 210

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de France.

Article - 211

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 175 qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article - 212

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, des sanctions relatives à certaines infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Article - 213 Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement - Mixité

Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article - 214 Réserve

Article - 215 Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l'absence de réserves.

Article - 216 Réserve

Article - 217 Signature de plusieurs licences de joueurs

1. Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
2. Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Article - 218 Réserve

Article - 219 Feuille de match

Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article - 220 Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert.

Article - 221 Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.
De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

Article - 222 Match ou tournoi amical sans autorisation ou demande d'autorisation hors délai

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.
2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article - 223 Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, ou d'une suspension de huit jours à trois mois, le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

Section 5 - Faits d'indiscipline

Article - 224 Réservé

Article - 225 Réservé

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Articles 227 à 230 Réservés

Article - 231 Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération.

Section 6 - Autres infractions

Article - 232 Obligations en matière de gestion des clubs

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article - 233 Non-paiement des sommes dues à la Fédération

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

Article - 234 Procédures collectives

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été qualifié.

Si le club est composé de plusieurs entités juridiques distinctes, dont une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin, la rétrogradation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à l'égard de la ou des équipes relevant du secteur concerné.

2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1 ou National 2, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsqu'une des entités juridiques d'un club, visées à l'article 2 des Statuts de la F.F.F., fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier entraîne automatiquement la déchéance des droits sportifs du club.

Toutefois le Comité Exécutif peut, à titre exceptionnel, décider d'une nouvelle affectation de tout ou partie de ces droits sportifs.

4. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le club comprend une société sportive dédiée au secteur masculin et une société sportive dédiée au secteur féminin, et que l'une de ces sociétés fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, ce dernier n'entraîne pas automatiquement la déchéance des droits sportifs attachés au secteur non concerné.

Article - 235 Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire, le Président dudit club ***ou de l'entité concernée*** pourra faire l'objet de toute sanction prévue au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des présents règlements.

La personne susceptible d'être sanctionnée en vertu du paragraphe précédent peut être le Président du club ***ou de l'entité*** au moment de l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et/ou le Président du club ***ou de l'entité*** en exercice au moment des faits ayant généré cette procédure et/ou toute personne ayant exercé cette fonction de fait.

En application de l'article 7 des présents règlements, l'organe de contrôle de gestion de 1ère instance ayant suivi le club sur l'exercice ayant conduit à la procédure collective est compétente pour l'application d'une telle sanction.

Article - 236 Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

DISPOSITIONS F.I.F.A. / U.E.F.A.

La F.F.F. s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A., ainsi que le Code d'Éthique de la F.I.F.A. ; elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matchs.

Les litiges nationaux sont traités conformément aux règlements de la F.F.F. et au droit français. Lorsque cela est possible, ils sont tranchés par un tribunal arbitral paritaire indépendant. Les litiges internationaux sont traités par les organes idoines de l'U.E.F.A. ou de la F.I.F.A. et, cas échéant, par le Tribunal Arbitral du Sport.

L'U.E.F.A. et la F.I.F.A. fixent le calendrier international et édictent les dispositions relatives à l'organisation des matchs internationaux. Aucun match ou compétition officiels ne peut avoir lieu sans leur autorisation préalable.

Toute association, ligue ou club d'une Fédération ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à une autre Fédération ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci sans l'autorisation des Fédérations concernées et de la F.I.F.A..